

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 05 NOVEMBRE 2015**

*Nombre de membres – Afférents au Conseil municipal : 15 – En exercice : 14 – Présents : 12*

*L'an deux mil quinze, le cinq novembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Loigné sur Mayenne se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire, après convocation adressée le 29 octobre 2015.*

*Etaient présents : Jean-Paul Forveille, Jean-Yves Tarot, Philippe Houdu, Céline Cottereau, Christophe Bertron, Jérôme Pompagnini, Sandrine Hermenier, Stéphanie Boulay, Guillaume Cousin, Karl Notais, Pascal Prod'homme, Peggy Huaumé.*

*Membres absents excusés : Christelle Duchemin, Nicole Planchenault.*

*Secrétaire de séance : Jérôme Pompagnini.*

Le procès-verbal de la dernière réunion du 08/10/2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A 20H00 : Présentation du rapport de l'audit énergétique réalisé sur l'ensemble des bâtiments communaux par Josselin POUSET, conseiller en énergie partagée au GAL Sud-Mayenne.

A 20H30 : Présentation du projet de réhabilitation de la salle du Mille-Clubs (salle des fêtes) par Patrick MALBOIS, architecte du cabinet Bleu d'Archi ; à l'issue de cette présentation, le Conseil municipal a souhaité apporter quelques modifications qui seront prises en compte par l'architecte. A réception des documents modifiés, le Conseil municipal charge M. le Maire de déposer la demande de permis de construire et de monter les dossiers de demandes de subventions correspondants.

### **LOI NOTRE : AVENIR DU CCAS** 2015-11-D-05

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un courrier co-signé du Préfet et du Directeur départemental des Finances Publiques de la Mayenne concernant la loi portant sur la nouvelle organisation de la République dite loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015.

Ce texte fondateur contient de nombreuses dispositions, dont une mesure de simplification destinée spécifiquement aux communes qui disposent d'une population inférieure à 1 500 habitants.

L'article 79 de ce texte rend désormais possible la dissolution du centre communal d'action sociale en tant qu'institution administrative autonome.

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles indique désormais que le CCAS « peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Il est précisé que lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous, la commune :

1°) soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L.262-15 et L.264-4 ;

2°) soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale dans les conditions prévues à l'article L.123-4-1. »

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a préalablement réuni les membres du CCAS qui se sont prononcés favorablement à la dissolution du centre communal d'action sociale ; toutefois, pour toute question d'ordre social, il propose au Conseil municipal la constitution d'une commission communale élargie aux membres actuels du CCAS.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, délibère et :

- Décide la dissolution du centre communal d'action sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Décide le transfert des attributions du CCAS à la Commune ;
- Décide la constitution d'une commission communale élargie intégrant les membres actuels du CCAS ;

Les membres de la commission communale sont :

- Jean-Paul Forveille, Céline Cottreau, Nicole Planchenault, Jérôme Pompagnini, membres du Conseil municipal ;
  - Serge Bertron, Edith Poilane, Claude Jan, Mélisa Le Quellec, anciens membres du CCAS nommés en dehors du Conseil municipal par le Maire.
- La dissolution du CCAS induira par conséquent la disparition dès 2016 du budget annexe correspondant.

**TAXE D'AMENAGEMENT : REVISION DU TAUX AU 01/01/2016** 2015-11-D-01

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a été créée remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, pour ce qui concerne les communes.

Par délibération du 24 novembre 2011, le Conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement (TA) au 1<sup>er</sup> mars 2012 et par délibération du 13 novembre 2014 a reconduit cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est rappelé au Conseil que le taux appliqué par la commune de Loigné sur Mayenne, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), est actuellement de 1 %.

Compte tenu de la création d'une charge financière supplémentaire pour la commune relative à l'instruction des demandes d'urbanisme désormais assurée par le service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de le fixer à 1,5 % (au lieu de 1 % auparavant) ;
- Décide la reconduction de la taxe d'aménagement d'année en année sauf renonciation expresse.

**REDEVANCE ASSAINISSEMENT : REVISION DU TARIF AU 01/01/2016** 2015-11-D-02

Compte tenu des investissements importants prévus dès cette année concernant la réfection du réseau d'eaux usées de la rue d'Anjou, dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération, M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur une éventuelle augmentation de la redevance assainissement collectif pour l'année 2016.

Il précisé que le taux de TVA est de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal décide de majorer le tarif de la redevance assainissement et de le fixer comme suit :

\* **0,87 € HT** du mètre cube d'eau consommée, pour l'ensemble des contribuables de la commune ;

\* **forfait de 54 € HT (60 m3)** pour les cas particuliers, à savoir les personnes non raccordées au réseau d'eau potable, mais utilisant le réseau d'assainissement.

\* d'appliquer ces nouveaux tarifs **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Pour information, ces tarifs restent inférieurs à ceux pratiqués dans les autres collectivités locales du territoire qui, pour la plupart, ont institué un abonnement fixe en complément de la redevance calculée au prorata de la consommation.

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2015 D'ORANGE** 2015-11-D-03

M. le Maire rappelle, qu'en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs 2015 concernant la redevance d'occupation du domaine public sont les suivants :

- 53,66 € par km pour les artères aériennes
- 40,25 € du km pour les artères en sous-sol
- 26,83 € par m<sup>2</sup> pour l'emprise au sol

Selon le patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Loigné sur Mayenne :

- 31,280 km d'artères aériennes
- 1,820 km d'artères en sous-sol

le montant global de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2015 s'élève à 1 751,74 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de solliciter auprès de Orange/France Telecom une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **1 751,74 €** pour l'année 2015.

**RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS :**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE** 2015-11-D-04

M. le Maire expose que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Mayenne, eu égard à l'enjeu départemental du projet, échelle par ailleurs nécessaire pour bénéficier d'aides du Fonds de Soutien Numérique, le Conseil Général de la Mayenne a créé un comité de pilotage dédié au projet de couverture Très Haut Débit du territoire.

C'est dans ce contexte que le comité de pilotage a décidé de mettre en place, à court terme, un syndicat mixte ouvert (ci-après le syndicat), groupement de collectivités apparu comme la structure de portage la mieux adaptée au projet mayennais.

Sous réserve du transfert effectif des compétences des communes aux EPCI dont elles sont membres, le syndicat ainsi créé regrouperait le Conseil Départemental ainsi que les EPCI du Département.

En effet, compte tenu du grand nombre de collectivités compétentes en matière de communications électroniques (l'ensemble des communes du Département, le Conseil Général et la Région – article L.1425-1 du CGCT) il est apparu opportun de limiter le nombre d'intervenants par le transfert de la compétence des communes aux EPCI dont elles sont membres.

En effet, l'aménagement numérique en très haut débit est une opportunité et constitue à ce titre une priorité pour nos territoires ruraux.

Dans ces conditions, pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la Communauté de Communes, il est indispensable que les Communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

*L'article L.1425-1 précise les dispositions suivantes :*

*I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.*

*Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les*

*besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.*

*L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.*

Considérant que la commune adhère pour sa part au SDEGM (Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne), au titre de la compétence optionnelle "réseaux et infrastructures de communication", le Conseil Municipal doit, préalablement au transfert à la Communauté de Communes de la compétence L.1425-1 du CGCT, se retirer du SDEGM, au titre de celle-ci.

Le transfert de compétence est régi par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Il suppose une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des Communes membres. Le transfert est constaté par un arrêté préfectoral dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

C'est dans ce cadre que, par une délibération n° CC-076-2015 en date du 13 octobre 2015, le Conseil communautaire du Pays de Château-Gontier a :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques », considérant que les réseaux établis et exploités par les Communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurant de la compétence des communes,
- Proposé la modification de l'article "o – réseaux de communications" de ses statuts,
- Transmis la délibération à ses membres pour que ces derniers se prononcent sur le transfert selon les formalités prévues à l'article L.5211-17 du CGCT ainsi que sur l'adhésion de la Communauté à ce syndicat mixte ;
- Demandé au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, d'adopter l'arrêté correspondant.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Aussi, est-il proposé que l'article "o – réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes soit rédigé comme suit :

**①** *Exercer les compétences des collectivités membres en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux soumis aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ; étudier toute question relative à la création et à l'exploitation d'un réseau.*

② *Établir ou faire établir et exploiter par quelque modalité que ce soit, un réseau tel que soumis aux dispositions de la loi sus citée ; Délivrer toute autorisation d'établissement d'un réseau tel que soumis à la ladite loi ; proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ou toute autorité de gestion compétente) la délivrance d'une autorisation d'exploitation.*

③ *Exploiter tout service d'intérêt local susceptible d'être distribué ou fourni par un réseau tel que défini aux points 1 et 2.*

④ *Gestion globale des projets de développement en matière de Technologie d'Information et de Communication (NTIC).*

### **⑤ Réseaux et services locaux de communications électroniques**

La participation à un tel syndicat mixte constituant un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence L.1425-1 du CGCT, il apparaît nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à être membre du Syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1425-1 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu l'exposé préalable ;

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de se prononcer sur le retrait de la Commune du SDEGM (Syndicat Départemental pour l'Electricité et le Gaz de la Mayenne), au titre de la compétence optionnelle "réseaux et infrastructures de communication", tel que précisé à l'article 3.2.2 des statuts du SDEGM, et donc de reprendre cette compétence dans le champ communal ;
- d'approuver le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurent de la compétence des communes ;
- d'approuver la modification de l'article "o-réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques susvisée ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil Communautaire ayant été transmise le 21 octobre 2015, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 21 janvier 2016, pour se prononcer sur le transfert proposé. Faute d'une délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

- d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à adhérer au Syndicat Mixte Départemental compétent en matière de communications électroniques ;
- de demander au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération au Préfet et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

### **CONVENTION MAYENNE HABITAT** 2015-11-D-06

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la décision prise au cours d'une précédente séance concernant la vente à Mayenne Habitat de deux terrains sur le lotissement du Stade 3 en vue de la construction de deux logements locatifs.

Il s'agit des lots 7a cadastré B 1511 d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> et 7b cadastré B 1512 d'une superficie de 332 m<sup>2</sup>.

A cet effet, Mayenne Habitat adresse à la Commune une convention présentant les conditions de mise à disposition de ces terrains, et rédigée en ces termes :

#### **EXPOSE**

Mayenne Habitat engage un projet de construction de 2 logements individuels (label) sur un terrain situé Loigné sur Mayenne sur le lotissement du Stade 3 et cadastré section B n° 1511 et 1512.

La présente convention a pour objet de régir les obligations des parties durant la réalisation de l'opération.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

#### **MISE A DISPOSITION DU TERRAIN**

Article 1 : La Commune s'engage à mettre à disposition de Mayenne Habitat un terrain viabilisé pour l'implantation du projet décrit plus haut.

Article 2 : Par terrain viabilisé, il faut entendre la desserte pour chaque logement, en limite de propriété, par la voirie et les réseaux :

- d'assainissement E.U. et E.P., y compris les regards de raccordement (fourniture de tampons en fonte sous accès garage),
- d'eau potable, y compris les citerneaux,

- d'électricité et de gaz, y compris les coffrets, éventuellement intégrés en façade suivant l'implantation de la construction,
- de téléphone, y compris les regards,
- de télévision, dans le cas d'une desserte collective,
- dans l'hypothèse où les bornes doivent être replacées sur le terrain, l'intervention du géomètre serait à la charge de la commune.

Article 3 : En tant que de besoin et si le projet le nécessite, le déplacement ou la mise en place de coffrets, regards ou citerneaux seront à la charge de la commune.

Article 4 : La commune déclare qu'à sa connaissance, le terrain ainsi cédé n'est grevé d'aucune servitude.

Article 5 : En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la Commune prendra en charge les dépenses d'installation d'un dispositif individuel de traitement et d'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, le raccordement ultérieur au réseau collectif.

Article 6 : Avant l'engagement du projet par l'architecte, la commune fournira à Mayenne Habitat le résultat de l'étude géotechnique qu'elle aura fait réaliser, à sa charge, sur le terrain. A cette fin, Mayenne Habitat pourra fournir une liste des prestataires et les indications techniques pour cette intervention.

Article 7 : Dans l'hypothèse d'un projet implanté en dehors d'une parcelle de lotissement, un plan de masse, éventuellement annexé à la présente convention, établira les limites d'intervention de Mayenne Habitat.

Article 8 : Afin de tenir compte des particularités locales, les dispositions spécifiques suivantes sont arrêtées : (à définir en fonction des caractéristiques du programme)

## **FINANCEMENT DU PROJET**

Article 9 : Mayenne Habitat se porte acquéreur du terrain viabilisé au prix correspondant à l'estimation des Domaines, plafonné à 30 € HT le m<sup>2</sup>, dans la limite de 375 m<sup>2</sup> par logement, prend en charge les frais de transaction et mandate à cet effet Maître Fabien JOSSET, notaire à Château-Gontier, et M. Harry LANGEVIN, géomètre à Château-Gontier, proposés par la commune.

Article 10 : Le terrain sera rémunéré après signature de l'acte.

Article 11 : En cas de surcoût dû aux caractéristiques du terrain, à des choix architecturaux ou à une labellisation du programme demandés par la commune, et remettant en cause l'équilibre financier de l'opération, la collectivité s'engage, sur demande de Mayenne Habitat, à financer ce surcoût.

## **ABANDON DU PROJET**

Article 12 : En cas d'impossibilité de satisfaire à l'équilibre de l'opération malgré la participation de la commune, Mayenne Habitat se réserve le droit de ne pas donner suite au programme. Les frais engagés seront supportés, par moitié, entre la commune et Mayenne Habitat.

Article 13 : Mayenne Habitat se réserve la faculté d'arrêter le projet avant le démarrage des travaux si la situation d'occupation du parc locatif social dans la commune justifie une remise en cause du programme. Les frais engagés seront pris en charge par Mayenne Habitat.

Article 14 : En cas d'abandon du projet sur décision de la Commune, la totalité des frais engagés sera remboursée à Mayenne Habitat par la commune.

## ETABLISSEMENT DU PROJET

Article 15 : La procédure de désignation d'un architecte pour ce projet sera engagée par Mayenne Habitat après signature de la présente convention.

Article 16 : Le projet sera établi par Mayenne Habitat, en concertation avec la commune.

Après avoir pris connaissance de cette convention et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

### **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE D'ANJOU : MISSION SPS** 2015-11-D-07

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du résultat de la consultation des cabinets concernant la mission de coordination Santé Sécurité (SPS) dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération par la RD1/rue d'Anjou.

Lancement de la consultation : 16 octobre 2015

Date limite de remise des offres : 23 octobre 2015 à 12h00

Deux cabinets ont répondu à la consultation.

Un cabinet n'a pas souhaité répondre.

Le résultat de cette consultation est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

<i>Cabinets</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Observations</i>
Sécuris BTP	697,00	836,40	Mois supplémentaire 150,00 € HT
Coplan – 49	-	-	N'a pas souhaité répondre
AAMOCS	1 376,00	1 651,20	Mois supplémentaire 150,00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de retenir l'offre du cabinet SECURIS BTP, mieux disant, pour un montant de **697 € HT** (836,40 € TTC) auquel s'ajoutera un montant de 150 € correspondant à chaque mois supplémentaire si cela est nécessaire ;

- autorise M. le Maire à signer le devis ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

### **SUBVENTION DETR 2016**

#### **PROJET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE L'AGGLOMERATION**

**PAR LA RD1/RUE D'ANJOU** 2015-11-D-08

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le montant des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération par la RD1 « Rue d'Anjou » – visant à améliorer la sécurité des riverains et des usagers – s'élève à 619 738 € HT, auquel s'ajoutent les frais d'honoraires du cabinet d'urbanisme ainsi que les frais de missions diverses et imprévus, soit un montant total de 674 498 € HT.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, délibère et :

- Compte tenu de l'approbation du projet d'aménagement de la traverse de l'agglomération par la RD1/Rue d'Anjou ;
- Arrête le plan de financement de l'opération d'un montant total de 674 498 € HT, comme suit :

#### **DEPENSES**

✓ Travaux	619 738 €
✓ Honoraires	44 760 €
✓ Missions diverses et imprévus	<u>10 000 €</u>
<b><u>TOTAL HT</u></b>	<b>674 498 €</b>

#### **RECETTES**

✓ Subvention Ministère de l'Intérieur / Etat	10 000 €
✓ DETR / Etat	60 000 €
✓ Aménagements communaux de qualité / Conseil Départemental 53	24 866 €
✓ Produit des amendes de police / Conseil Départemental 53	10 000 €
✓ Réfection réseaux usées / Conseil Départemental 53	24 979 €
✓ FCATR (Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural)	22 664 €
<b>Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier</b>	
✓ TEPCV / GAL Sud Mayenne	40 000 €
✓ Subvention du Conseil Régional Pays de la Loire	78 105 €
✓ Emprunt	260 000 €
✓ Autofinancement	143 884 €
	<hr/>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>674 498 €</u></b>

- Décide de solliciter une subvention au titre de la DETR 2016 auprès des services de l'Etat ;

- Autorise M. le Maire à signer le dossier de demande de subvention ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

La réalisation de ces aménagements s'effectuera sur plusieurs exercices budgétaires.

**REHABILITATION DE LA SALLE DU MILLE-CLUBS** 2015-11-D-09

M. le Maire informe le Conseil municipal que le montant des travaux de réhabilitation de la salle du Mille-Clubs réalisés dans le cadre de la transition énergétique – il s'agit en effet d'un projet concourant à la réalisation d'économies de ressources énergétiques (fluides) - est estimé à **275 720 € HT**.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, délibère et :

- Compte tenu de l'approbation du projet de réhabilitation de la salle du Mille-Clubs, réalisé dans le cadre de la transition énergétique ;
- Arrête le plan de financement de l'opération d'un montant de 275 720 € HT, comme suit :

**DEPENSES**

✓ Travaux	250 000 €
✓ Honoraires + missions diverses	25 720 €
<b><u>TOTAL HT</u></b>	<b><u>275 720 €</u></b>

**RECETTES**

✓ Subvention Ministère de l'Intérieur / Etat	10 000 €
✓ DETR / Etat	75 000 €
✓ Conseil Départemental 53	12 000 €
✓ FCATR (Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural) Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier	10 000 €
✓ Leader / GAL Sud Mayenne	40 000 €
✓ Certificat d'Economie d'Energie	1 500 €
✓ Subvention du Conseil Régional Pays de la Loire	12 000 €
✓ Emprunt	100 000 €
✓ Autofinancement	15 220 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>275 720 €</u></b>

- Décide de solliciter une subvention au titre de la DETR 2016 auprès des services de l'Etat ;
- Décide de solliciter les subventions détaillées ci-dessus auprès des autres organismes concernés ;

- Autorise M. le Maire à signer les dossiers de demandes de subventions ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces dossiers.

La réalisation de cette réhabilitation de la salle du Mille-Clubs est conditionnée par l'octroi des subventions sollicitées.

**DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015**  
**AU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT** 2015-11-D-10

M. le Maire informe le Conseil municipal que les montants de l'appel d'offres d'une part et des subventions sollicitées d'autre part, étant désormais connus concernant la réfection du réseau d'eaux usées réalisée dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse de l'agglomération par la RD1/Rue d'Anjou, il propose la décision modificative suivante afin de réajuster les prévisions budgétaires 2015 du Service Assainissement.

<i>Budget du Service Assainissement - Section d'Investissement</i>					
<i>Dépenses</i>			<i>Recettes</i>		
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant (€)</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant (€)</i>
2315-10	Réfection réseau EU RD1/Rue d'Anjou	+5 040,00	131-10	Subv° Agence de l'Eau	-43 000,00
			131-10	Subv° Conseil Départemental	-11 278,00
			1641	Emprunt	+59 318,00
<b>TOTAL</b>		<b>+5 040,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>+5 040,00</b>

Pour information, cela porterait le montant :

- des travaux de réfection EU RD1/Rue d'Anjou à 127 898,00 €
- de la subvention du Conseil Départemental à 25 579,00 €
- de l'emprunt à 86 809,14 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- accepte la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- charge M. le Maire d'en assurer l'exécution.

**QUESTIONS DIVERSES**

**REALISATION D'UN PRET SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT**

M. le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de réaliser un prêt sur le budget assainissement, compte tenu du démarrage des travaux de réfection du réseau d'eaux usées dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération par la RD1/rue d'Anjou, début novembre.

Un prêt de 80 000 € serait nécessaire pour équilibrer le budget.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de lancer une consultation auprès des banques pour la réalisation, dans le courant du mois de décembre 2015, d'un prêt d'un montant de 80 000 € sur une durée de 20 ans ;
- dresse la liste des banques à consulter : Crédit Agricole – Crédit Mutuel – Caisse d'Épargne – Caisse des Dépôts et Consignations - Banque postale.

La décision relative à la réalisation de ce prêt sera prise au cours de la prochaine réunion de Conseil municipal.

**MODIFICATION DE LA REGIE « ANIMATIONS »** 2015-11-D-11

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il serait nécessaire de modifier la décision portant institution de la régie de recette « Animations » en date du 27 mars 1995.

L'objet de cette régie était l'encaissement des produits provenant de la réalisation d'animations diverses (culturelles, sportives...).

Aujourd'hui, il conviendrait d'élargir cette régie aux activités péri et extra scolaires (ALSH – Accueil périscolaire – Conseil municipal d'enfants ...) et d'en modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ; ce montant pourrait être porté à 4 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de prendre un arrêté modificatif à la régie « Animations » instituée le 27 mars 1995 conformément à l'exposé ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à le signer et le charge de le transmettre aux services de la Trésorerie de Château-Gontier.

**DOSSIER P.L.U. – MARCHE HYDRATOP** 2015-11-D-12

**EXPERTISE ZONES HUMIDES TYPE « POLICE DE L'EAU »**

M. le Maire informe le Conseil municipal, qu'au cours de la dernière réunion de travail concernant l'élaboration du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme), le cabinet d'urbanisme ECCE TERRA a présenté la nécessité de valider l'option 3 intitulée Expertise zones humides « Police de l'eau » auprès du cabinet HYDRATOP, dont le coût s'élève à 1 000 € HT.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de valider l'option 3 Expertise zones humides « Police de l'eau » pour un montant de 1 000 € HT, auprès du cabinet HYDRATOP, étant indiqué dans la

délibération 2015-03-D-01 du 12 mars 2015 que cette option ne sera validée qu'en cas de besoin ;

- autorise M. le Maire à signer le document contractuel correspondant avec le cabinet HYDRATOP ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DES MAIRES**  
**DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER DU MARDI 27 OCTOBRE 2015**

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du compte rendu de la réunion des Maires du Pays de Château-Gontier qui s'est déroulé le 27 octobre 2015 concernant l'avenir des communes rurales et la mutualisation des services, dans le cadre de l'application de la loi NOTRE.

A la suite de cette réunion, M. le Maire présente au Conseil municipal un document qu'il a réalisé concernant sa réflexion sur le sujet. Dans le cadre de l'application de cette loi qui implique des changements importants, les communes doivent être « forces de propositions ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la démarche de M. le Maire ainsi que les éléments de réflexion contenus dans le document présenté ;
- autorise M. le Maire à le porter à la connaissance du président de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

**PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Jeudi 10 décembre 2015 à 20h30.